

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 524

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 121, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 3121-34-1.* – À défaut d’accord, la durée du travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-neuf heures par semaine ou à mille sept cent quatre-vingt-sept heures par an. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 122, substituer aux mots :

« légale hebdomadaire fixée à l’article L. 3121-26 ou de la durée considérée comme équivalente »

les mots :

« hebdomadaire du travail effectif mentionnée à l’article L. 3121-34-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

À défaut d’accord, la durée effective du temps de travail est fixée à 39 heures par semaine et à 1787 heures par an. Il s’agit donc d’inscrire cette durée dans les dispositions supplétives.